

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
réglementant la pêche dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS pour l'année 2023

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 16 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée pendant 21 jours, du 28 octobre 2022 au 17 novembre 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, dans le cadre de la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La pêche dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS en 2023 est autorisée dans les conditions fixées aux articles 2 à 12 du présent arrêté.

Article 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au titre III du livre IV du code de l'environnement reste applicable au lac de DIVONNE-LES-BAINS, sous réserve des dispositions contraires mentionnées aux articles 3 à 8 du présent arrêté.

Article 3

La pêche de l'Écrevisse est autorisée du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS.

Les écrevisses peuvent être pêchées sans limitation de la taille de capture.

La capture de l'Écrevisse doit se faire à l'aide de deux lignes montées sur canne ou de deux balances à écrevisses au maximum par pêcheur, à l'exclusion de tout autre procédé de pêche.

Équivalence possible : 1 ligne = 1 balance à écrevisses.

Article 4

La pêche du Brochet et du Sandre est autorisée du 1^{er} janvier 2023 au dernier dimanche de janvier 2023 inclus et du premier samedi de mai 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Article 5

La pêche dite « à la gambe », ligne munie de cinq hameçons au maximum, est autorisée.

Article 6

La prise des espèces suivantes est soumise à des conditions de taille :

- fenêtre de capture pour le Brochet : entre 60 cm et 80 cm ;
- taille limite du Sandre : 50 cm.

Tout individu capturé dont la taille est inférieure à la valeur limite ou non comprise dans la fenêtre de capture doit être remis à l'eau.

Article 7

Le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois (3), dont un (1) brochet maximum.

Article 8

L'utilisation d'hameçons simples sans ardillons est obligatoire pour la pêche de la Carpe.

Toute carpe capturée, quelle que soit sa taille, est remise à l'eau.

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée du vendredi soir au dimanche matin, selon un calendrier remis à chaque pêcheur et affiché en mairie. Ce calendrier est préalablement défini par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, locataire du droit de pêche du lac, et la commune de DIVONNE-LES-BAINS.

Article 9

La pêche en bateau n'est autorisée que du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023 et du 1^{er} lundi suivant le premier week-end d'octobre 2023 au 31 décembre 2023. Durant cette période, elle ne peut se pratiquer qu'à poste fixe.

Article 10

La pêche à partir de l'Île du lac est interdite.

Article 11

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 12

Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de GEX, le maire de la commune de DIVONNE-LES-BAINS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

BOURG-EN-BRESSE,

La préfète,
Par délégation de la préfète,
P / Le directeur,
Le directeur adjoint